

STATUTS

Article 1^{er} – TITRE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :
« **La Compagnie : la Fiancée d'Eole** »

Article 2 – BUT

Cette association a pour but :

« **Promotion de l'expression vocale et instrumentale et la création, pluri-techniques et pluri-culturelles, afin de favoriser et de développer la diffusion, ainsi que l'échange, de connaissances musicales et artistiques, et d'envisager une collaboration possible avec d'autres structures vocales, instrumentales ou artistiques diverses, professionnelles ou amateurs, nationales ou internationales, dont le fruit pourrait aller jusqu'à la production, la diffusion et vente de spectacles, la création d'évènements artistiques, ainsi que l'élaboration et la réalisation de projets pédagogiques** ».

Article 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

MAISON DES ASSOCIATIONS, 1 route des Bénévoles, 33470 GUJAN-MESTRAS

Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 – MOYENS D'ACTION

Répétitions, stages, formations, conférences, cours individuels ou en groupe, consultations, concerts, festivals, master class, résidences, toutes manifestations, happening et performances artistiques.

Article 5 – ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées, avec le concours du (de la) responsable artistique, et payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par le bureau et agréé par l'assemblée générale.

Article 6 – LES MEMBRES

Membres d'honneur : Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de payer des cotisations.

Membres bienfaiteurs : Sont membres bienfaiteurs ceux qui ont fait des dons d'argent supérieurs à la valeur de la cotisation annuelle, des dons et/ou prêt gratuit divers (matériel, local de répétition...).

Membres actifs : Sont considérés comme membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'A.G et consignée par le bureau, et participent activement à la vie de l'association physiquement ou moralement.

Membres adhérents : Ceux qui ont pris l'engagement de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'A.G et consignée par le bureau.

Article 7 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

1. **Démission par écrit** adressée au (à la) président(e) ou à un des membres du bureau.
2. **Le décès**
3. **La radiation** prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par une lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations
2. Les subventions de l'Europe, de l'Etat et des collectivités locales, des régions, des départements, des Communautés des Communes, de tout établissement ou structure public.
3. Mécénat, sponsoring
4. Toutes ressources autorisées par la loi (vente, billetterie, loto...) et agréées par le bureau et le(la) responsable artistique.

Article 9 – BUREAU

L'association est dirigée par un bureau de 2 ou 3 membres élus, pour une année, par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Seuls, les membres actifs de l'association choisissent et élisent les membres du bureau parmi ses membres au scrutin secret :

Un(e) président(e), un(e) secrétaire, un(e) trésorier(e).

Le bureau étant renouvelé toutes les années par tiers la première année, le nombre sortant sont désignés par le sort.

En cas de vacances ou de démission, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Le pouvoir des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Conditions requises pour être membres du bureau :

1. Etre majeur
2. Ne pas être privé de ses droits civiques
3. Ne pas être placé sous sauvegarde de justice ou mise en tutelle ou curatelle.

Le bureau sera mandaté par l'assemblée générale pour effectuer l'embauche de salarié.

Article 10 – REUNION DU BUREAU

Le bureau se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du (de la) président(e), ou sur la demande du tiers de ses membres, ou sur la demande d'une personne ajointe au bureau.

Les décisions sont prises à majorité des voix : en cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le(la) responsable artistique est invité(e) à assister à titre consultatif aux réunions de bureau afin de présenter ses projets et objectifs culturels ; dans les mêmes conditions, il (elle) participe aux assemblées générales de l'association en tant que membre.

Article 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

Les membres d'honneur, bienfaiteurs ou adhérents seront conviés à assister à l'assemblée générale mais sans aucun pouvoir de vote ou de décision.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

15 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du (de la) secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le (la) présidente(e), assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le (la) trésorier(e) rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Le bureau peut choisir de s'adjoindre une personne compétente lors de cette assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du bureau sortants. Seuls sont autorisés à voter les membres actifs de l'association.

Pour que les décisions soient valables, il faut qu'il y ait au moins deux tiers des membres présents ou représentés.

Le nombre des pouvoirs dont dispose chaque membre actif est de deux.

Si le quorum n'est pas atteint, le (la) président(e) peut convoquer une nouvelle assemblée générale et les décisions seront alors prises quel que soit le nombre des membres actifs présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs inscrits, le (la) président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 – LE (LA) PRESIDENT(E)

Le (la) président(e) peut représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et devant la justice. Ce pouvoir sera délégué par décision de celui-ci à un autre membre du bureau si besoin est, ou par une personne compétente tel(le) que le (la) responsable artistique et, remplacé(e) par un mandataire agissant uniquement par procuration spéciale en cas de représentation en justice.

Article 14 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi et modifié par le bureau.
Ce règlement est destiné à fixer divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Ce règlement est approuvé par l'assemblée générale des membres de l'association.

Article 15 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par deux tiers au moins des membres du bureau de l'association et par les deux tiers au moins des membres actifs présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celui-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 au décret du 16 Août 1901, en dehors des apports qui auraient été effectués par des membres et consignés dans des conventions.

Article 16 – ASSEMBLEE CONSTITUTIVE

La première assemblée est composée des membres fondateurs du bureau soussignés :

La présidente : **Christiane MOULS**

252 bis, Boulevard de la Plage, 33120 ARCACHON

La secrétaire et trésorière : **Marie-Christine JURÉ**

Chemin du petit bonheur, petit port Passerelle, boîte n°7, 33470 GUJAN-MESTRAS

Fait à GUJAN-MESTRAS , le 24 Janvier 2012

La Présidente :

Christiane MOULS

La Secrétaire et Trésorière :

Marie-Christine JURÉ